

# Aide à la jeunesse

*Ce document a été réalisé dans le cadre du projet Expertise : Manorea de Mentor-Escale et Minor-Ndako et peut être utilisé par toute personne qui accompagne un MENA lors de son passage vers une vie en autonomie.*

## 1. Décret relatif à l'aide à la jeunesse (4 mars 1991) :

L'aide à la jeunesse en Communauté française Wallonie-Bruxelles est régie par le décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse (M.B. 12 juin 1991).

Ce décret s'applique aux personnes suivantes :

- Aux jeunes en difficulté, ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales ;
- À tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses proches ;
- Aux personnes physiques et morales qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles émanant des autorités communautaires ou des autorités judiciaires en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

Chaque jeune visé à l'article 2 a droit à une aide spécialisée, organisée dans le cadre de ce décret. Cette aide a pour but de lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité des chances, afin qu'il puisse mener une vie conforme à la dignité humaine.

## 2. Qui peut faire appel au conseiller de l'aide à la jeunesse ?

Comme le SAJ est un service public, tout le monde peut interpeller le conseiller de la jeunesse :

- Un particulier (jeune, mère, père, tante, voisin...) ;
- Tout service de première ligne (école, CPAS, CPMS, ONE, service de santé mentale, service de l'AWIPH, hôpital...) ;

- Un professionnel (enseignant, médecin...);
- Le Délégué général au droit de l'enfant (DGDE);
- Toute autorité judiciaire (Parquet et Tribunal de la jeunesse);
- Une administration (administration de l'aide à la jeunesse, direction générale de l'enseignement obligatoire...).

**Le SAJ intervient dans les mêmes circonstances, conditions et avec les mêmes mesures pour les MENA.** Il ne tient pas compte de la nationalité, de la langue ou du statut administratif (séjour légal ou sans document de séjour). De jeunes étrangers en séjour irrégulier sont régulièrement orientés vers le SAJ, notamment parce que d'autres services refusent ou limitent leur intervention du fait de la situation de séjour. La mission du SAJ est en effet d'octroyer une aide à **tout mineur en difficulté** sur le territoire.

### 3. Les différents acteurs de l'aide à la jeunesse :

Le **Conseiller de l'Aide à la Jeunesse** est responsable du service de l'aide à la jeunesse de l'arrondissement judiciaire. Son premier rôle est d'examiner les demandes d'aide. Il peut également orienter la personne concernée vers le service adéquat de la première ligne (CPAS, centre de santé mentale, centre PMS, SOS Enfants...) Il aide la personne concernée dans les démarches à suivre en vue d'obtenir l'aide demandée. Lorsqu'il est averti de maltraitance, de privations ou de négligence envers un enfant, ou lorsqu'il suspecte leur existence, il peut demander l'intervention de *SOS Enfants*. Ce service devra le tenir informé de l'évolution de la situation.

Il coordonne les actions menées avec les personnes pour lesquelles son intervention est demandée, en particulier pour encourager la collaboration entre les différents services reconnus ou non par l'aide à la jeunesse et qui doivent intervenir. Sur demande du jeune, d'un membre de sa famille, de l'un de ses camarades ou du délégué général, le conseiller interpelle chaque service (agréé ou non par l'aide à la jeunesse) qui s'occupe du jeune pour lui demander des renseignements sur son intervention ou son refus d'intervenir au profit de ce jeune.

S'il constate qu'aucun autre service ou particulier n'est en mesure à ce moment-là

d'apporter une aide adéquate au jeune, le conseiller peut, exceptionnellement et provisoirement, assumer la mission de fournir l'aide adaptée pendant la période nécessaire.

Le **chef de service** formalisera la proposition du conseiller et veillera à son respect moyennant des évaluations annuelles.

Le **délégué** est un travailleur social qui assure le suivi de situations individuelles dans des missions d'investigation et de coordination de l'aide mise en œuvre.

Le **directeur de l'aide à la jeunesse** est responsable du service de protection judiciaire (SPJ). Lorsque l'aide consentie n'a pas pu être mise en place, il met en œuvre dans le cadre de la contrainte les mesures imposées par le tribunal de la jeunesse par rapport aux enfants et aux jeunes en danger. Il intervient également pour des jeunes qui font l'objet de mesures protectionnelles décidées par le juge de la jeunesse quand ils ont commis des délits.

Les **autres acteurs (Parquet, Tribunal de la jeunesse)** interviennent quand une mesure imposée est nécessaire ou quand le jeune a commis un délit. Des avocats représentent les enfants et les jeunes dans ces procédures.

#### 4. Différents types de demandes d'aide :

L'enfant, le jeune, la famille ou la personne concernée qui veut être entendu ou qui éprouve des difficultés, peut demander de l'aide et en recevoir via le service d'aide à la jeunesse.

- **Demande d'intervention du service d'aide à la jeunesse** : rechercher ensemble une solution adéquate aux problèmes et préoccupations ;
- **Services d'aide en milieu ouvert** : support, conseil et accompagnement ;
- **Suivi après une décision judiciaire** : le service de protection judiciaire (SPJ) ou la protection de la jeunesse. Lorsque le tribunal de la jeunesse intervient, vous devez suivre les directives de la protection de la jeunesse qui feront respecter la décision en tenant compte de l'intérêt du jeune ;
- **Service adoption** : adoption interne et internationale [www.adoptions.be](http://www.adoptions.be).

**Attention !** Avant d'interpeller le conseiller de l'aide à la jeunesse, il faut toujours

évaluer la situation selon les quatre critères suivants :

- **Condition de territorialité** : domicile du tuteur ;
- **Condition d'âge** : le jeune doit être âgé de moins de 18 ans (ou de moins de 20 ans en cas de prolongation d'une demande d'aide faite avant les 18 ans) ;
- **Condition de danger** et/ou de **difficulté** pour l'enfant ou le jeune. Graves difficultés dans l'exécution des obligations parentales (maltraitance, négligence, absentéisme scolaire, urgence, crise familiale, etc.) ;
- **Condition de « limite » du réseau** des services de première ligne de l'aide sociale générale (limite du service, pas de solution dans le réseau, absence de collaboration des parents, situation qui s'aggrave, complexité de la situation...);
- Étant donné que l'intervention du conseiller est supplétive et complémentaire, et que le premier rôle du SAJ est de réorienter vers « la première ligne », il est préférable de ne s'adresser au SAJ que lorsqu'on n'a pas trouvé de solution auprès des services contactés.

Le SAJ n'a en principe pas la possibilité d'octroyer une aide financière directe, mais il peut prendre en charge financièrement l'accompagnement et l'hébergement, par des services agréés dans le cadre de l'aide à la jeunesse.

**Exception** : on parle d'une prise en charge exceptionnelle et transitoire, par exemple dans le cas suivant : si le MENA a droit à l'aide sociale du CPAS, mais que celui-ci refuse l'octroi. Le SAJ doit aider le MENA à introduire un recours devant le tribunal du travail. Le SAJ peut, pendant la période de recours, octroyer lui-même l'aide.

## 5. Comment se déroule la procédure au SAJ :

### 5.1. Introduction de la demande :

Lorsque l'intervenant, le tuteur ou le mineur n'a pas trouvé de solution auprès des services de première ligne, il peut s'adresser au service de l'aide à la jeunesse (arrondissement judiciaire dans lequel réside le tuteur). En principe, une permanence est assurée tous les jours ouvrables, mais l'idéal est de prendre un rendez-vous.

On ne peut pas signaler une situation uniquement par téléphone, le conseiller

demande un écrit circonstancié ou invite l'intervenant à se présenter à la permanence spécialisée avec la famille et/ou le jeune. Si l'intervenant introduit une demande par courrier, il devra joindre à son courrier un rapport complet de la situation. La demande doit être motivée de manière précise, ce qui permettra d'évaluer si l'aide spécialisée est requise. Le rapport peut être envoyé par courrier ou par fax.

**Attention !** Lorsqu'un service ou un particulier introduit une demande d'aide et souhaite garder l'anonymat, le conseiller de l'aide à la jeunesse réorientera cette demande vers le Parquet. Toute dénonciation anonyme sera envoyée automatiquement au Parquet. Le conseiller de l'aide à la jeunesse n'interviendra pas dans ce genre de situation, car il travaille dans la transparence et doit informer le bénéficiaire de l'identité du signaleur et du contenu du signalement.

### 5.2. Entretien avec le délégué (travailleur social) :

Le mineur est reçu par le délégué, à qui il peut expliquer la situation. Le délégué a pour mission d'écouter le MENA, de lui expliquer ses droits, le cadre et les missions du service. Il fera part de tout ce qui a été transmis au SAJ aux autres personnes qui ont exprimé leurs inquiétudes. Il fera une première évaluation : a-t-il besoin d'une aide ? Si oui, qui peut lui offrir cette aide ? Quel est l'avis du MENA, du tuteur, etc. ?

### 5.3. Orientation :

Si une aide est nécessaire, le délégué cherche d'abord avec le MENA et le tuteur qui pourrait l'apporter : un service d'aide en milieu ouvert (AMO), une maison de quartier, le CPAS, le centre PMS, etc.

### 5.4. Apporter une aide spécialisée si nécessaire :

Si une orientation ne suffit pas, qu'une intervention du SAJ est nécessaire et si le tuteur et le MENA marquent leur accord, une aide est organisée par le SAJ. Un délégué sera désigné pour faire une évaluation plus approfondie et pour élaborer un programme d'aide.

**Attention !** Si le délégué veut informer l'école ou d'autres intervenants qui connaissent le MENA de la mise en place du programme d'aide, il doit d'abord demander l'accord du MENA et du tuteur. Le MENA et son tuteur doivent donner leur accord pour la mise en place de ce programme d'aide. Le

programme d'aide doit en effet recueillir le consentement des intéressés : le MENA à partir de 14 ans, le tuteur, l'intervenant. L'accord se traduit par une signature.

## 6. Compétence, durée, aide consentie/aide contrainte :

### 6.1. Détermination de compétence du SAJ :

Selon l'article 32 du décret du 4 mars 1991, c'est la résidence familiale du jeune qui la définit.

**Attention :** Pour les mineurs étrangers non accompagnés, le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent est celui de la résidence du tuteur. Si le jeune n'a pas de tuteur, le conseiller de la jeunesse compétent est celui du lieu de sa résidence.

### 6.2. Durée :

La durée de toute mesure d'aide accordée et subventionnée par la Communauté française est limitée à un an maximum, à compter du jour où l'aide est effective (article 10 du décret). L'aide est révisable à tout moment et est renouvelable. Tout programme d'aide est revu chaque année.

### 6.3. De l'aide consentie à l'aide contrainte :

Le conseiller peut transmettre la situation au Parquet de la jeunesse si le jeune de plus de 14 ans est en situation de danger actuel et grave, et que le jeune ou son tuteur refusent les propositions d'aide.

**Attention !** Cette réorientation vers le Parquet et donc vers l'aide contrainte<sup>1</sup> doit être exceptionnelle. Le conseiller doit tout mettre en œuvre pour une aide négociée et consentie. Cette orientation peut avoir lieu lorsque la situation est jugée réellement grave.<sup>2</sup> Si ces deux conditions ne sont pas réunies, le conseiller constate que l'aide consentie ne peut pas être mise en œuvre, et devra mettre un terme à son intervention.

---

<sup>1</sup> Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse du 4 mars 1991, Art. 38, § 1<sup>er</sup> : *Le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses proches lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 2°, est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en œuvre.*

<sup>2</sup> Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse du 4 mars 1991, Art. 39 : *L'intégrité physique et psychique est actuellement et gravement compromise par le comportement du mineur ou celui des personnes à charge de qui il est.*

## 7. Le Parquet :

C'est la section jeunesse-famille du Parquet qui traite les dossiers concernant soit les mineurs en danger, soit les mineurs ayant commis des faits qualifiés d'infraction. Elle a pour mission de réaliser, par le biais des services de police, toute enquête nécessaire pour rassembler l'ensemble des éléments utiles au dossier et évaluer l'opportunité d'informer le conseiller de l'aide à la jeunesse d'une situation, ou de saisir le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse.

Le Parquet peut :

- Demander l'intervention du tribunal de la jeunesse s'il considère que l'intégrité physique et psychique du mineur est gravement en danger et que le refus de collaboration est avéré. L'aide est alors contrainte ;
- Classer sans suite si, après investigation, il n'y a pas de danger grave justifiant une mesure imposée ;
- Réorienter vers un service social de première ligne si cela lui paraît indiqué ;
- Demander des devoirs d'enquête auprès des services de police.

**Attention !** L'aide à la jeunesse est une **matière** qui est **communautarisée**, ce qui veut dire que les explications diffèrent selon qu'un jeune réside en Wallonie, en Flandre ou à Bruxelles.

## 8. Compétences du Tribunal de la Jeunesse en Wallonie et à Bruxelles :

### 8.1. Tribunal de la Jeunesse à Bruxelles :

Le décret relatif à l'aide à la jeunesse n'est que partiellement d'application à Bruxelles. Bien que les dispositions relatives à l'aide consentie sont d'application à Bruxelles, les pratiques différeront en cas d'aide contrainte. Ici, c'est la loi du 8 avril 1965 qui s'appliquera.<sup>3</sup>

Ainsi, le système d'aide contrainte à Bruxelles est régi par des dispositions francophones et flamandes : le tribunal de la jeunesse ne peut plus intervenir

<sup>3</sup> Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait du 8 avril 1965.

directement en cas de situation de jeune en danger (sauf urgence avérée). Le SAJ devra être saisi. Ce n'est que si aucun accord n'est possible au niveau du SAJ (ou Integrale Jeugd zorg) que le juge pourra être saisi et imposer une mesure. Il assurera également le suivi de sa décision. En cas d'urgence, il pourra prendre une mesure pour un délai de 30 jours prolongeable pour 30 jours.

Le Parquet a le monopole de la saisine du tribunal de la jeunesse, mais il n'est pas tenu de s'assurer au préalable qu'une mesure d'aide a été envisagée au SAJ.

Le juge de la jeunesse garde toute la gestion du dossier ; il peut prendre des mesures par ordonnance de cabinet (en cas d'urgence), mais il doit la confirmer par jugement dans les six mois. Il peut à tout moment convoquer le mineur et son tuteur dans son cabinet et modifier les mesures prises. Un délégué du SPJ ou du service social attaché au tribunal de la jeunesse est le plus souvent désigné pour réaliser une enquête sociale, participer à la mise en œuvre des mesures par le tribunal de la jeunesse et assurer une surveillance de la mesure décidée.

Les différences les plus importantes avec les systèmes des communautés sont les suivantes :

- L'article 37 du décret francophone (recours au tribunal de la jeunesse pour trancher un conflit relatif à l'aide à apporter au mineur et à sa famille) n'est pas applicable ;
- Le Parquet n'est pas tenu, comme dans les autres arrondissements, d'orienter les situations d'enfants et de jeunes en danger vers le SAJ ou le Integrale Jeugd zorg, afin de tenter de mettre en œuvre une aide négociée ;
- En cas d'urgence, le juge intervient sur réquisition du Parquet (article 36, § 2 de la loi du 8 avril 1965 : « *mineur en danger* ») et assure le suivi du dossier (il n'y a donc pas de distinction entre les procédures « normale » et d'urgence comme dans les communautés). Article 39 : le traitement des situations d'urgence est différent.

## 8.2. Tribunal de la Jeunesse en Wallonie :

Le décret relatif à l'aide à la jeunesse privilégie une réponse sociale consentie et non judiciaire aux problèmes sociaux. L'intervention du tribunal de la jeunesse doit rester exceptionnelle. Le tribunal interviendra donc seulement à la



demande du Parquet.

**S'il y a une situation de danger grave et que l'aide consentie a été refusée ou n'a pas été mise en œuvre,<sup>4</sup> le juge de la jeunesse peut choisir une des mesures suivantes :**

- Maintenir l'enfant dans son milieu en imposant un encadrement éducatif ;
- Retirer l'enfant de son milieu et le confier à une institution d'hébergement ;
- Autoriser un jeune de plus de 16 ans à résider dans un logement autonome.

La mesure sera appliquée par le directeur de l'aide à la jeunesse.

**S'il y a une situation de danger grave, urgente avec nécessité de retirer un enfant de son milieu familial : <sup>5</sup>**

- En Wallonie, le juge est compétent pour trancher les conflits concernant les mesures prises par le conseiller ou le directeur de l'aide à la jeunesse.<sup>6</sup> Chacune des parties (le jeune, le tuteur...) peuvent saisir le tribunal de la jeunesse pour demander à celui-ci de trancher les contestations relatives à l'octroi, au refus d'octroi et aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle. Le juge tente d'abord une conciliation ; si elle échoue, il tranche et renvoie l'affaire au SAJ ou au SPJ pour faire le point ;

Lorsque le Parquet saisit le tribunal de la jeunesse, une audience est fixée et le mineur est convoqué. Un avocat est toujours désigné pour l'assister. Il peut s'agir de l'avocat qui a été désigné pour les questions de procédure, mais il est préférable d'opérer une demande de désignation d'un avocat spécialisé dans l'aide à la jeunesse auprès du bureau d'aide juridique compétent.

## 9. Au-delà de la majorité :

Le SAJ s'adresse en principe aux :

- Jeunes en difficultés ;
- Personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales (y compris les tuteurs) ;

<sup>4</sup> Art. 38 du décret du 4 mars 1991.

<sup>5</sup> Art. 39 du décret du 4 mars 1991.

<sup>6</sup> Art. 37 du décret du 4 mars 1991.

- Enfants dont la santé ou la sécurité est en danger ;
- Enfants dont les conditions d'éducation sont compromises par leur comportement ou celui de leur famille ;
- Personnes qui sont amenées à aider ces jeunes.

Un enfant est une personne de moins de 18 ans ; le jeune est quant à lui une personne de moins de 20 ans à condition qu'il ait introduit une demande d'aide avant ses 18 ans. Cela signifie que dans certains cas, l'intervention du SAJ peut s'étendre jusqu'au vingtième anniversaire.<sup>7</sup>

## 10. Différents services au sein du Service d'Aide à la Jeunesse :

**AGAJ** : Administration générale de l'aide à la jeunesse

### 10.1. Services publics décentralisés :

**SAJ** : Services de l'aide à la jeunesse

**SPJ** : Services de protection judiciaire

**IPPJ** : Institutions publiques de protection de la jeunesse

### 10.2. Services agréés :

**AMO** : Services d'aide en milieu ouvert

**CAEVM** : Centres d'aide aux enfants victimes de maltraitance

**CAS** : Centres d'accueil spécialisés

**CAU** : Centres d'accueil d'urgence

**CJ** : Centres de jour

**COE** : Centre d'orientation éducative

**COO** : Centres d'observation et d'orientation

<sup>7</sup> Le décret du 4 mars 1991 veille à assurer la transition entre le mineur et le jeune majeur en étendant son application aux personnes de moins de 20 ans qui en ont fait la demande avant l'âge de 18 ans. Dans l'esprit du décret, le jeune pourra bénéficier de l'aide spécialisée après ses 18 ans pour autant que cette aide s'inscrive dans la continuité d'un programme d'aide existant avant sa majorité. La situation de prolongation de l'aide doit donc être analysée comme exceptionnelle et provisoire. Elle peut aller de pair avec une intervention du CPAS.

**CPA** : Centres de premier accueil

**PPP** : Projets pédagogiques particuliers

**SAAE** : Services d'accueil et d'aide éducative

**SAIE** : Service d'aide et d'intervention éducative

**SP** : Services de pro-tutelle

**SARE** : Services d'actions restauratrices et éducatives

**SPF** : Services de placement familial

## 11. Conclusion : fonctionnement de l'aide à la jeunesse à l'égard des jeunes en danger ou en difficulté :

La **mission prioritaire** du service d'aide à la jeunesse est :

- D'orienter les jeunes et leurs famille, tuteur, intervenants vers les services adéquats : CPAS, centres PMS, centres de santé mentale...
- D'accompagner les jeunes et leurs famille, tuteur, intervenants vers des services pour faire en sorte qu'ils obtiennent l'aide nécessaire ;
- D'interpeller ces services en cas de refus d'octroi de l'aide.

Dans l'hypothèse où aucun service n'est disposé à intervenir, le SAJ peut intervenir lui-même directement pour une durée limitée, en mettant en place un programme d'aide qui peut faire appel à un service mandaté (service d'accompagnement familial, d'hébergement, d'accompagnement à l'autonomie...).

Pour toute décision d'aide individuelle prise par le conseiller de l'aide à la jeunesse, le SAJ doit recueillir l'accord (consentement écrit) :

- Des parents ou du tuteur s'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans ;
- De l'enfant s'il a plus de 14 ans ;
- En cas de placement : l'accord des parents ou des personnes qui exercent l'autorité parentale, quel que soit l'âge de l'enfant ;
- Si le jeune concerné ne se présente pas ou ne se fait pas représenter par une personne majeure de son choix lors des convocations, le conseiller peut alors

prendre une décision d'aide individuelle sans l'accord de celle-ci (article 7 du décret).

**Remarque :** Toute prise en charge d'une situation familiale nécessite l'adhésion des services au programme d'aide.

Le tribunal de la jeunesse peut aussi trancher les litiges entre particuliers et le Service de l'aide à la jeunesse (uniquement en Wallonie).

Cette fiche se base essentiellement sur les sources suivantes :

- [https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/vade\\_mecum\\_tuteurs\\_2008-fr.pdf](https://justice.belgium.be/sites/default/files/downloads/vade_mecum_tuteurs_2008-fr.pdf)
- [http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx\\_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=2f9e6938a0e98ca8af1d17bd6fe1221d6d944dcf&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss\\_super\\_editor/DGAJ/Publications/Cles\\_du\\_SAJ\\_complet\\_SAJ\\_Charleroi.pdf](http://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=2f9e6938a0e98ca8af1d17bd6fe1221d6d944dcf&file=fileadmin/sites/ajss/upload/ajss_super_editor/DGAJ/Publications/Cles_du_SAJ_complet_SAJ_Charleroi.pdf)

*Pour plus de renseignements, vous pouvez joindre le helpdesk Manorea au*

0485/45.40.93 ou par email : [manorea@mentorescale](mailto:manorea@mentorescale)

<http://www.mentorescale.be/our-impact/helpdesk-manorea/>

*Fiche actualisée le 7 août 2018.*

**MENTOR**  
ESCALE

Guidance pour jeunes exilés



Vers une politique de migration  
plus intégrée, grâce au FAMI



## 12. Aide à la jeunesse : schéma récapitulatif :

